SORECOR
Société anonyme
au capital de 81 160 €
Siège social : Roud Ar Roc'h
22300 LANNION
RCS GUINGAMP B 301 943 171

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 JUIN 2003

L'an deux mille trois, et le trente juin, à quatorze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur BON Michel préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame BLANCHARD Béatrice et Madame BON Véronique, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur GICQUEL Alain assure le secrétariat de la séance.

Monsieur CHAMPARNAUD Daniel, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Renouvellement de mandats des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2002 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 161 822 € de la manière suivante :

- à titre de dividendes.....113 624 €.

Chaque actionnaire recevra ainsi un dividende unitaire de 28 € donnant droit à un avoir fiscal de 14 € et à un revenu à déclarer de 42 €.

- à la réserve ordinaire, le solde soit. .....48 198 €

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

	Dividendes	avoir fiscal
Exercice 1999 :	43 905,32 €	21 952,66 €
Exercice 2000 :	45 734,71 €	22 867,35 €
Exercice 2001 :	92 000,00 €	46 000,00 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champs d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, le quorum atteint par l'assemblée est de plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée peut en conséquence délibérer sur l'application de ces conventions.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un droit de vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé, a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ne pas allouer de jetons de présence au conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de :

Monsieur Daniel CHAMPARNAUD
Commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Jean-Pierre TANGUY
Commissaire aux comptes suppléant,

étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat de Monsieur Daniel CHAMPARNAUD commissaire aux comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2008.

En outre, l'assemblée générale décide de nommer le Cabinet COSQUER - TANGUY - 6 rue des Clôtures - ST BRIEUC (22000) en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre TANGUY dont le mandat n'est pas renouvelé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président
BON Michel

Les scrutateurs
BON Véronique

Le secrétaire
GICQUEL Alain

BLANCHARD Béatrice

Pour copie conforme

SORECOR
Société anonyme
au capital de 80 000 €
Siège social : Roud Ar Roc'h
22300 LANNION
RCS GUINGAMP B 301 943 171

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2003

L'an deux mille trois, et le vingt six juin, à quatorze heures trente, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur BON Michel préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame BLANCHARD Béatrice et Madame BON Véronique, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur GICQUEL Alain assure le secrétariat de la séance.

Monsieur CHAMPARNAUD Daniel, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le projet de fusion en date du 21 mai 2003 ;
- le rapport du commissaire à la fusion ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- les récépissés de dépôt au greffe du projet de fusion et du rapport du commissaire à la fusion ;
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire à la fusion ;

UD VA LS AG

- rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- approbation du projet de fusion par absorption de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL-AGEFIC » ;
- augmentation du capital social ;
- réduction du capital social par voie d'annulation des actions de notre société transmises par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » ;
- modification corrélative des statuts.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de fusion, du rapport du commissaire à la fusion, du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 1 524 371 €.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 77 180 € pour le porter de 80 000 € à 157 180 €, au moyen de la création de 3859 actions nouvelles au nominal de 20 € chacune entièrement libérées ; ces actions seront attribuées aux actionnaires de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » sur la base d'un rapport d'échange de 10,665, à savoir comme suit, compte tenu des rompus :

. Madame Béatrice BLANCHARD : .....961 actions
. Monsieur Michel BON : .....2898 actions.

Ces actions nouvelles créées jouissance du 26 juin 2003, sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 1 447 191 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que parmi les biens transmis par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » figurent 3801 de ses propres actions, décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 76 020 €, ledit capital étant ainsi ramené à 81 160 €.

MD va le AG

Compte tenu de cette annulation, elle décide d'imputer sur la prime de fusion, une somme de 1 425 375 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Il est ajouté à l'article 7 relatif aux apports, l'alinéa suivant :

« **Article 7 - Apports**

...

Aux termes d'un projet de fusion en date du 21 mai 2003, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2003, la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 1 524 371 €.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 77 180 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 447 191 €.

La société a également réalisé une réduction du capital de 76 020 € par annulation de ses 3801 propres actions comprises dans l'apport-fusion. La prime de fusion a été ramenée à 21 816 €. »

« **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 81 160 € divisé en 4058 actions au nominal de 20 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

(le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président
BON Michel

Le secrétaire
GICQUEL Alain

Les scrutateurs
BON Véronique

BLANCHARD Béatrice

PROJET DE FUSION

Entre les soussignés :

1. La société « SORECOR », société anonyme au capital de 80 000 €, ayant son siège social à LANNION (22300) - ROUD AR ROCH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro B 301 943 171,

représentée par Madame Béatrice ROUXEL, épouse BLANCHARD, demeurant à LANNION - 5, Rue de la Haute Rive, administrateur, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 21 mai 2003.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

D'UNE PART,

2. La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC », société à responsabilité limitée au capital de 627 480,15 €, ayant son siège social à LANNION (22300) - ROUD AR ROCH , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro B 420 965 956,

représentée par Monsieur Michel BON,
demeurant à LANNION - 11, Rue des Templiers, gérant de ladite société.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » PAR LA SOCIETE « SORECOR », IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Principe et conditions générales de la fusion

Le gérant de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et le conseil d'administration de la société « SORECOR » réuni le 21 mai 2003, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et « SORECOR » qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société « SORECOR » à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC », sera transmis à la société « SORECOR » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- la société « SORECOR » sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B- Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

1. La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la Loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toute société ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaires aux comptes.

La prestation de services informatiques. »

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 2 décembre 1998.

Son capital s'élève actuellement à 627 480,15 € divisé en 41160 parts, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2. La société « SORECOR » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. »

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 27 janvier 1975.

Son capital s'élève actuellement à 80 000 € divisé en 4000 actions d'un montant nominal de 20 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C- Liens en capital

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC », société absorbée, détient 3801 actions de la société « SORECOR », société absorbante représentant 95,025 % du capital de cette société.

D- Dirigeant commun

Les sociétés « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et « SORECOR » ont pour dirigeant social commun Monsieur Michel BON, président du conseil d'administration et directeur général de la société « SORECOR » et gérant de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC ».

E- Motifs et objectifs de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit le conseil d'administration de chacune des sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit :

La fusion serait faite dans un but de restructuration interne en vue de rationaliser les procédures administratives financières et comptables.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DATE D'EFFET DE LA FUSION

ARTICLE 1 - Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1er janvier 2003.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et « SORECOR » utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels au 31 décembre 2002 de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de ladite société réunie le 3 mai 2003.

Les comptes annuels au 31 décembre 2002 de la société « SORECOR » ont été arrêtés par le conseil d'administration de cette société réuni le 20 mai 2003.

TITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 2 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » apportera à la société « SORECOR », sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2002, à la charge pour la société « SORECOR » d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC ».

2.1. Actif

L'actif apporté par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

[illegible]	[illegible]	[illegible]
Participations : 3801 actions « SORECOR »	1 014 053 €	1 501 395 €
Autres valeurs immobilisées : parts Crédit Maritime	152 €	152 €
Total des immobilisations Financières	1 014 205 €	1 501 547 €

[illegible]	[illegible]	[illegible]
Autres créances : . IS Groupe « SORECOR »……..888 € . Compte courant « SORECOR »……20128 €	21 016 €	21 016 €
Disponibilités Crédit Maritime	3 769 €	3 769 €
Total de l'actif circulant	24 785 €	24 785 €

2.2. Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations financières : .....1 501 547 €
- Actif circulant : ..... 24 785 €

Soit un actif apporté évalué à .....1 526 332 €

2.3. Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2002 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

[illegible]	[illegible]
Dettes fiscales et sociales : Impôt sur les bénéfices	1 961 €
Total du passif	1 961 €

Le représentant de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2002 aucun passif non comptabilisé.

2.4. Actif net apporté au 31 décembre 2002

L'actif apporté étant évalué à un montant de 1 526 332 € et le passif pris en charge s'élevant à 1 961 €, il résulte que l'actif net apporté par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » s'établit à un montant de 1 524 371 € au 31 décembre 2002.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 3 - Origine de propriété de la société absorbée

Les 3801 actions de la société « SORECOR » apportées ont été reçues en apport par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » lors de sa constitution du 10 novembre 1998.

ARTICLE 4 - Propriété - Jouissance

La société « SORECOR » aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 2003.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

ARTICLE 5 - Engagements réciproques

Les sociétés « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et « SORECOR » conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » remettra à la société « SORECOR » les comptes de la période du 1er janvier 2003 à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 6 - Charges et conditions

1°) La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2°) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3°) Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

4°) Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6°) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7°) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

LL MD

LES CONSEILS D'ENTREPRISES

FACE ANNULÉE

ART. 905 DU C.G.I.

TITRE IV

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE-REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 7 - Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » :
montant : 1 524 371 € / 41 160 = 37,035 €
soit une valeur de la part « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » d'un montant de 37,035 €

- société « SORECOR » :
montant : 1 580 000 € / 4000 = 395 €
soit une valeur de l'action « SORECOR » d'un montant de 395 €

En conséquence, le rapport d'échange des actions est fixé à 10,665 ; il a été calculé comme suit :

$$\frac{\text{Valeur de l'action « SORECOR »}}{\text{Valeur de la part « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC »}} \text{ soit } \frac{395\ €}{37\ ,035\ €} = 10,665$$

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société « SORECOR » devrait créer 3859 actions de 20 € chacune.

Le nombre d'actions à créer a été calculé comme suit :

$\frac{41160}{10,665}$ = 3859,35 arrondi à 3859 actions

Toutefois, la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » est propriétaire de 3801 actions de la société « SORECOR » de telle sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 3801 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société « SORECOR » procédera à l'annulation des 3801 actions « SORECOR » apportées, au moyen d'une réduction de capital.

ARTICLE 8 - Rémunération des apports - Augmentation de capital de la société absorbante - Prime de fusion

1. Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 3801 actions de la société absorbée 3859 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société « SORECOR » procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 77 180 €, pour le porter de 80 000 € à 157 180 € par création de 3859 actions nouvelles de 20 € chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée comme suit, compte tenu des rompus :

Madame Béatrice BLANCHARD : .....961 actions
Monsieur Michel BON : .....2898 actions

Ces 3859 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société « SORECOR » approuvant la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2. Prime de fusion - Réduction de capital

La valeur réelle des parts de la société absorbée étant évaluée à 1 524 371 € les 3859 actions nouvelles de 20 € nominal chacune à créer par la société « SORECOR » sont assorties d'une prime globale de fusion de 1 447 191 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

Toutefois, la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » est propriétaire de 3801 actions de la société « SORECOR » de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 3801 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société « SORECOR » procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 3801 actions « SORECOR » apportées par la société absorbée, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 3801 actions « SORECOR » détenues par la société absorbée (soit 1 501 395 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 3801 actions (soit 76 020 €), différence égale à 1 425 375 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 21 816 €.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 9 - Dissolution de la société absorbée - Remise des actions nouvelles

La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » devra être entièrement pris en charge par la société « SORECOR », la dissolution de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société « SORECOR » en rémunération des apports de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, dans les proportions ci-dessus mentionnées.

Les actionnaires de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC », appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, conférera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

bb ND

TITRE VI

CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 10 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et associés de chaque société ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre au plus tard le 30 juin 2003 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée au plus tard le 30 juin 2003, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

TITRE VII

DECLARATIONS

ARTICLE 11 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Michel BON, ès-qualités de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 12 - Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 13 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article L. 210-O-A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1er janvier 2003.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

bs MD

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

ARTICLE 14 – Taxe sur la valeur ajoutée

1° Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2° Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, N° 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

3° La société absorbante s'engage, le cas échéant, à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder sil elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

ARTICLE 15 – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

ARTICLE 16 – Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des impôts ;

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

ARTICLE 18 – Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société SORECOR qui s'y oblige.

ARTICLE 19 – Formalités

La société SORECOR remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donné à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

ARTICLE 20 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

FAIT A LANNION
LE 21 MAI 2003

En cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour le dépôt au greffe.

du tout approuvé
pour la société ~~SORECOR~~
AGEFIC

SORECOR
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
S.A. au capital de 80.000 €
Roud ar Roch - Route de Guingamp
B.P. 26
22301 LANNION CEDEX
Tél. 02.96.46.34.34 - Fax 02.96.37.47.20

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LANNION
Le 25/07/2003 Bordereau n°2003/489 Case n°5 Ext 1274
Enregistrement : 230 €
Timbre : 156 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-six euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-six euros
L'Agent

M.-C. LE CAM

LES CONSEILS D'ENTREPRISES

FACE ANNULEE

ART. 905 DU C.G.I.

+18/2003
9/24/2003

SORECOR
SA au capital de 81 160 €
Siège social : Roud Ar Roc'h – Route de Guingamp
22300 LANNION

AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL
SARL au capital de 627 480,15 €
Siège social : Roud Ar Roc'h
22300 LANNION

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Madame Béatrice BLANCHARD, agissant en qualité d'administrateur de la société « SORECOR », SA au capital de 81 160 € dont le siège social est à LANNION (22300) - Roud Ar Roc'h - Route de Guingamp, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro B 301 943 171,

habilitée à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la société « SORECOR » en date du 21 mai 2003.

- et Monsieur Michel BON, agissant en qualité de gérant de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » au capital de 627 480,15 € dont le siège social est à LANNION (22 300) - Roud Ar Roc'h, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro B 420 965 956.

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1° Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés « SORECOR » et « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC », il a été établi un projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » devant être transmis à la société « SORECOR », le rapport d'échange des droits sociaux, le montant de la prime de fusion.

- il précisait aussi que la société « AGEFIC » détenait en porte-feuille 3801 actions de la société « SORECOR », que ces actions apportées à la société « SORECOR » seraient de plein droit annulées et que le capital de cette société serait ainsi immédiatement réduit d'un montant de 76 020 €.

En conséquence, le capital de la société « SORECOR » ne serait augmenté au titre de la fusion, que d'une somme de 1 160 € et porté ainsi à la somme totale de 81 160 €.

- il disposait également que la société « AGEFIC » se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « SORECOR ».

2° Sur requête conjointe du président de la société « SORECOR » et du gérant de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEL - AGEFIC », Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Guingamp a bien voulu, par ordonnance du 15 mai 2003, nommer en qualité de commissaire à la fusion, Monsieur Gilbert CHEVE - 59, rue Louis Pasteur - BREST (29).

3° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales l'HEBDOMADAIRE D'ARMOR du 24 mai 2003,

Cette publication est intervenue après dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Grande Instance de Guingamp comme mentionné dans ledit avis.

MD BL

5° Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « SORECOR » société absorbante, et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société « SORECOR », au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

6° Le rapport de Monsieur Gilbert CHEVE, commissaire à la fusion, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société « SORECOR » absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé au greffe du tribunal de Grande Instance de Guingamp le 13 juin 2003.

7° L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » réunie le 26 juin 2003 a approuvé le projet de fusion avec la société « SORECOR » et décidé la dissolution de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société « SORECOR » et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8° L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « SORECOR »,absorbante, réunie le 26 juin 2003 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » par la société « SORECOR », l'évaluation des apports en nature effectués par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » ; ladite assemblée a modifié les statuts de la société « SORECOR » en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » société absorbée.

Elle a également constaté l'annulation de plein droit de ses propres actions, apportées par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et la réduction corrélative de son capital, elle a ainsi constaté que son capital n'a été augmenté en définitive que de 1 160 €, au titre de la fusion et porté ainsi à 81 160 €.

9° Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » par la société « SORECOR » et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » ont été publiés dans le journal d'annonces légales intitulé l'Hebdomadaire d'Armor du 2 août 2003. .

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- La fusion des sociétés « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » et « SORECOR » par absorption de la première par la seconde, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements,

- La société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » est définitivement dissoute,

- La société « SORECOR » a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC ».

Les modifications corrélatives des statuts de la société « SORECOR » ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, un original des rapports du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEILS - AGEFIC » approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la

société « SORECOR » approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de Grande Instance de Guingamp.

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 236-6, du Code de Commerce.

FAIT A LANNION
Le 31 juillet 2003
en deux exemplaires.

Yann ALEPIC

SORECOR
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
S.A. au capital de 80.000 €
Roud ar Roch - Route de Guingamp
B.P 26
22301 LANNION CEDEX
Tél. 02 96 46 34 34 - Fax 02 96 37 47 2[illegible]

“ SORECOR ”

Société anonyme au capital de 81 160 euros
Inscrite au tableau de l’ORDRE de la région de RENNES
et sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d’appel de RENNES

SIEGE SOCIAL : Roud Ar Roc'h – Route de Guingamp

22300 LANNION

RCS GUINGAMP B 301 943 171

S T A T U T S

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte SSP en date à LANNION du 13 décembre 1974, enregistré à LANNION le 16 décembre 1974, Bordereau 739/1.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 novembre 1978.

Elle est régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, par les décrets pris pour son application, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut notamment, sous contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord Art 7-II, 2ème alinéa).

Article 3 - DENOMINATION

La société continue d'avoir comme dénomination :

SORECOR

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « SOCIETE ANONYME » ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social. Cette dénomination devra être suivie de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LANNION (Côtes d'Armor) Roud Ar Roch – Route de Guingamp.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2025, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 20 000 francs

- lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 1978, une somme de 180 000 F par prélèvement sur les réserves.

- lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1984, une somme de 50 000 F par prélèvement sur les réserves.

- lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date 6 octobre 1994, une somme de 250 000 F par prélèvement sur les réserves ;

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2001 :

- Le capital a été converti en euros après arrondissement à l'euro supérieur de la valeur nominale des actions et du capital ;

- Le capital a été augmenté de 3 775,49 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 21 mai 2003, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2003, la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC » a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 1 524 371 €.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 77 180 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 447 191 €.

La société a également réalisé une réduction du capital de 76 020 € par annulation de ses 3801 propres actions comprises dans l'apport-fusion. La prime de fusion a été ramenée à 21 816 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 81 160 € divisé en 4058 actions au nominal de 20 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. (Ord. Art. 7-1-2°).

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1°). Si une société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés (L.1966, art. 218).

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. L'admission de tout nouvel actionnaire, toutes cessions ou transmissions d'actions que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.
En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 15 BIS – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où

la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités légales pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.
La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins une action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Il détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 20 - DIRECTION GENERALE

Modalité d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre de directeurs généraux délégués est fixé à 2.

Les directeurs généraux délégués doivent être choisis parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.
La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le Conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique

également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

- Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant elles doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report

bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 34 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage du président du conseil de l'Ordre des experts-comptables.

Mis à jour le 26 juin 2003 suite à la fusion-absorption de la société « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL - AGEFIC. »

Pour copie conforme